

Lois barbares et identité ethnique : le retour aux manuscrits

Depuis l'époque moderne, les lois publiées par les rois du haut Moyen Age ont fait l'objet d'un intérêt passionné, dominé par les nationalismes européens. Le biais idéologique qui a présidé à l'interprétation de ces textes juridiques apparaît nettement dans leur publication dans des volumes séparés suivant les identités ethniques dans lesquelles les nations naissantes reconnaissent leurs ancêtres.

Or ces différentes lois, des Alamans, des Francs, des Lombards, etc., étaient systématiquement transmises de façon conjointe dans la tradition manuscrite. Il s'agit donc de partir des recueils manuscrits pour réévaluer le sens et l'usage de ces textes au haut Moyen Age, mais aussi de revenir sur les différents classements dont ces manuscrits ont fait l'objet, depuis les bibliothèques médiévales jusqu'aux éditions contemporaines, afin de saisir les étapes par lesquelles ils furent progressivement mis au service de la construction d'une identité nationale et de sa projection dans le passé.

La naissance des nations européennes

« Pour moi, l'histoire de France commence avec **Clovis**, choisi comme roi de France par la tribu des Francs, qui donnèrent leur nom à la France. Avant Clovis, nous avons la préhistoire gallo-romaine et gauloise. L'élément décisif pour moi, c'est que Clovis fut le premier roi à être baptisé chrétien »¹. **Charles de Gaulle** s'exprimait ainsi, de façon consciente, en héritier de la tradition républicaine de l'« histoire de France », qu'il souhaitait allier à ses convictions chrétiennes. Il aurait probablement été plus étonné de constater à quel point cette présentation des Francs comme une « tribu » séparée, ayant son propre système politique pour choisir librement son roi en son sein et donner naissance à la **nation** française, reposait sur les travaux des chercheurs allemands du XIX^e siècle dont s'est nourri le **nazisme**. L'idée d'un libre choix du roi par les Francs repose notamment sur la mise en avant d'un « Petit Prologue » de la **loi salique** qui n'existe pas dans les documents du haut Moyen Age, mais fut fabriqué aux XIX^e et XX^e siècles : la dernière manipulation est celle de K. A. Eckhardt, savant au service du régime nazi puis éditeur de la loi salique en 1962 – c'est toujours l'édition de référence – comme le « **Stammesrecht** » des Francs.

Qu'est-ce qu'un peuple ? Comment peut-il prendre ses décisions ? Reposent-elles sur la tradition ou sur l'innovation ? Sur toutes ces questions, l'Europe bénéficie d'un héritage culturel commun, fruit de la construction progressive des identités nationales depuis la disparition de l'empire romain. Ce projet l'envisage dans la longue durée de l'histoire des **nationalismes**, sur la majeure partie du continent, à travers les épisodes décisifs que forment à la fois les **lois barbares** du haut Moyen Age, la domination des **rois carolingiens** en Europe occidentale et l'interprétation qui en a été faite depuis **la Renaissance**. Pour cela, ainsi que je l'ai fait dans mon premier livre², il faudra envisager dans son ensemble la création des identités nationales et régionales, notamment à travers l'étude conjointe des travaux historiques français et allemand, qui furent longtemps composés les uns contre les

¹ E. Pognon, *De Gaulle et l'histoire de France, trente ans éclairés par vingt siècles*, Paris, 1970, p. 30.

² M. Coumert *Origines des peuples. Les récits du haut Moyen Age occidental*, Paris, 2007.

autres, mais aussi porter une attention particulière à la transition entre l'Antiquité et le Haut Moyen Age, là où fut placée depuis l'époque moderne, la **naissance des nations** contemporaines³.

La tradition manuscrite des lois barbares et leur interprétation apparaît ainsi comme une clef pour comprendre les **quêtes identitaires** contemporaines : leur présentation a été dominée par des *a priori idéologiques* anachroniques, qui laissent place à des recherches innovantes comme à de nombreuses remises en cause. Élaborées dans un cadre européen, ces dernières semblent une étape nécessaire pour pouvoir penser l'avenir des peuples hors des affrontements nationalistes.

Lois barbares et identité ethnique : le retour aux manuscrits

L'édition des lois barbares

Au XIX^e siècle, la quête identitaire des différents pays européens a accompagné la constitution de l'histoire comme discipline scientifique. En 1819, La « Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde », société savante vouée au culte de la **mémoire nationale**, fut ainsi fondée pour éditer les sources historiques du Moyen Age allemand. Cette mission à la fois patriotique et scientifique est illustrée par la devise de la société : *Sanctus amor patriae dat animum*, « L'amour sacré de la patrie donne du courage ». Le premier volume de documents fut édité en 1826 et la série des **Monumenta Germaniae Historica** (MGH) s'est depuis poursuivie jusqu'à nos jours, occupant une place inégalée parmi les collections de sources sur le haut Moyen Age occidental.

Les volumes de documents édités par les MGH sont indissolublement liés à la **quête identitaire et politique du peuple allemand** aux XIX^e et XX^e siècles. La durée de l'entreprise l'a inscrite dans les vicissitudes de l'histoire allemande : la domination de la Prusse est affirmée par son déménagement à Berlin en 1842, puis par l'intégration de son président comme fonctionnaire impérial en 1875. En 1935, la société fut transformée en dépendance de l'État nazi, avant d'être « dénazifiée » aux lendemains de la seconde guerre mondiale. Le remarquable travail d'édition des savants allemands reposait ainsi sur un projet identitaire : donner à la nouvelle nation allemande les outils pour mieux connaître son passé et s'unir au présent. Dans cette perspective, de nombreux **biais méthodologiques** sont intervenus, alors même qu'étaient établis les critères supposés objectifs et rigoureux de l'édition scientifique d'un texte médiéval.

Les collaborateurs des MGH se concentrèrent exclusivement sur les peuples qu'ils assimilaient à leurs ancêtres. Seuls les peuples considérés comme **germaniques** ont été retenus dans le projet éditorial. Un peuple était considéré comme « germanique » dès lors que l'on pouvait lui attribuer une langue de ce type, mais aussi un rapport avec le territoire allemand contemporain. Il était dès lors considéré comme une partie des **Germaines** qui, de la Germanie romaine décrite par **Tacite** à la fin du I^{er} siècle de notre ère jusqu'à l'Allemagne en gestation du XIX^e siècle étaient supposés avoir gardé suffisamment de caractéristiques communes pour pouvoir former une nation.

En dehors de la collection des MGH, les textes des lois barbares ont été édités suivant le même principe, en se concentrant sur **une seule identité ethnique**. On trouve ainsi rassemblées les lois des

³ P.Geary, *The Myth of Nations : the Medieval Origins of Europe*, Princeton 2002, trad. française par J.-P. Ricard, *Quand les nations refont l'histoire: l'invention des origines médiévales de l'Europe*, Paris, 2004.

Anglo-Saxons, des Lombards⁴...Même lorsqu'un texte juridique a été publié suivant une autre logique, il fut ramené à une identité ethnique précise. Ainsi, en 1963, Ludwig Bieler éditait les *Pénitentiels irlandais* dans la collection des *Scriptores latini Hiberniae*⁵, en incluant les textes juridiques présents dans les mêmes manuscrits, comme celui appelé alors « Canones Wallici ». Bien que le texte présente une collection de lois pour une communauté rurale indéfinie, l'éditeur a rapproché ce texte des **Bretons** d'Armorique et Léon Fleuriot a repris cette interprétation, en les désignant comme des « lois bretonnes armoricaines »⁶, à l'opposé du titre fourni par les manuscrits : *Extraits des livres des Romains et des Francs*.

De nouvelles perspectives

Le classement par identité ethnique séparée et les **regroupements linguistiques**, suivant la distinction **celtique** ou **germanique**, sous-tendent tout le travail des MGH, alors même que de telles conceptions paraissent **anachroniques** pour le haut Moyen Age, où la langue n'apparaît jamais directement comme un argument de pouvoir car les textes impliquant une autorité sont rédigés principalement en latin. En outre, les éditions des différents volumes furent séparées des codes de droit romain et organisés par identité ethnique, suivant la conviction que chacun se référait au Haut Moyen Age au droit de son ethnie et que celui-ci était défini par des **traditions orales**. Cette conception d'un peuple et de ses traditions propres explique l'édition en volumes séparés du droit attribué à chaque peuple, en fabriquant une **coupure artificielle avec l'Antiquité**. Ainsi, le Bréviaire d'Alaric, un recueil commenté de droit romain promulgué par le roi des Wisigoths Alaric II en 506, n'est pas publié dans le volume rassemblant les Lois des Wisigoths. La recherche d'une tradition ethnique authentique a aussi guidé des choix dans l'établissement même du texte, en cherchant à se référer à un original unique et à une version supposée primitive des lois.

Depuis le XIX^e siècle, l'étude des lois barbares du monde franc a été conditionnée par les éditions proposées par les MGH ou suivant leur modèle et présente donc une perspective faussée sur de nombreux plans :

- la négligence de la tradition manuscrite par une conception éditoriale qui cherche à reconstituer le texte plus proche de son supposé état initial.

Or, non seulement la plupart des manuscrits sont très tardifs par rapport à la date probable de rédaction de la loi des Francs, mais les **variantes** qu'ils proposent sont tellement éloignées les unes des autres qu'il devient impossible de proposer un texte unique de référence. Cette absence de texte unique doit être étudiée en soi, comme significative. Comme le souligne G. Halsall pour un manuel récent :

« Si l'on s'intéresse à la fonction médiévale d'un texte, ou à sa réception médiévale et la diffusion des idées dans nos sources, il faut abandonner l'idée d'un unique texte authentique. Pour la comprendre

⁴ Par exemple, F. Liebermann, *Die Gesetze der Angelsachsen*, Berlin, 1903, ou plus récemment, Cl. Azzara et S. Gasparri, *Le leggi dei Longobardi. Storia, memoria e diritto di un popolo germanico*, Milan, 1992.

⁵ L. Bieler, *The Irish penitentials*, p. 136-159, Dublin, *Scriptores latini Hiberniae* V, 1^{ère} édition 1963, 2^e éd. 1975.

⁶ L. Fleuriot, « Un fragment en latin des très anciennes lois bretonnes armoricaines du VI^e siècle », *Annales de Bretagne*, 78, 1971, p. 601-660, ici p. 607.

dans son contexte médiéval, il faut reconnaître qu'une source peut exister sous des formes très variées, toutes considérées par les contemporains comme authentiques⁷ ».

C'est dans cette perspective que je propose de lancer une nouvelle étude spécifique concernant la loi salique à l'époque carolingienne, qui viendra s'insérer dans un programme collectif concernant les lois barbares du monde franc.

- la création d'une coupure entre l'Antiquité Tardive et le haut Moyen Age

Les royaumes barbares d'Occident ne furent pas seulement les héritiers de l'empire romain, ils cohabitèrent avec un empire d'Occident jusqu'en 476, puis continuèrent pour certains d'entre eux à reconnaître l'autorité de l'empereur d'Orient, comme le montrent les lettres écrites par Avit de Vienne pour les rois burgondes. La coupure entre l'étude du **droit romain** et celle du **droit barbare** a donc créé un fossé artificiel qu'il faut combler en organisant des travaux communs entre historiens de l'antiquité et du haut Moyen Age, mais aussi entre historiens et historiens du droit.

- L'assimilation des groupes ethniques à des peuples distincts dès les origines

Les études récentes sur les identités ethniques, guidées notamment par les travaux de l'« école de Vienne »⁸ soulignent la **malléabilité des identités ethniques** et leurs usages politiques. Cette nouvelle perspective permet de ne plus considérer comme une évidence héritée la personnalité des lois, mais d'étudier la transformation des systèmes juridiques depuis l'antiquité qui a conduit à ce principe tel qu'il est attesté à l'époque carolingienne. De même, la formation de royaumes reposant sur une seule identité ethnique peut être étudiée en parallèle de la construction des différents codes de loi et des variations de leurs usages. L'étude de la tradition manuscrite de la loi salique s'inscrira ainsi dans la lignée de mes travaux précédents concernant les identités ethniques et suivra les débats historiographiques très actifs autour de ces questions⁹.

- l'assimilation des groupes linguistiques à des ensembles culturels séparés, puis aux nations contemporaines

Dans la tradition manuscrite, les gloses viennent au contraire démontrer la circulation et les usages variés des textes juridiques. Il faut donc d'étudier de façon comparative les gloses en **langue vernaculaire**, celtique comme germanique et leurs rapports avec les textes latins des lois barbares. Il s'agit ainsi de reformuler la diversité de la culture du haut Moyen Age, qui suppose aussi le plurilinguisme. Pour cela, une collaboration entre toutes les disciplines étudiant les langues et les cultures médiévales paraît souhaitable, ainsi qu'une analyse des choix des XIX^e et XX^e siècles.

En outre, la confusion entre les groupes ethniques du haut Moyen Age et **les nations contemporaines** alimente de nombreux biais historiographiques. Ceux-ci ont été mis en valeur dans le cas allemand et français¹⁰, mais leur lien avec les quêtes identitaires régionales reste à étudier,

⁷ G. Halsall, « Ch. 3 : The sources and their interpretation », *The New Cambridge Medieval History* I, c. 500-c. 700, P. Fouracre dir., Cambridge, 2005, p. 56-90, ici p. 62.

⁸ W. Pohl, « Aux origines d'une Europe ethnique. Transformations d'identités entre Antiquité et Moyen Âge », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n°60, 1, 2005, p. 183-208.

⁹ Depuis la parution de l'ouvrage polémique dirigé par A. Gillett, *On barbarian identity: critical approaches to ethnicity in the early middle ages*, Turnhout, 2002.

¹⁰ A. Graceffa, *Les historiens et la question franque*, Turnhout, 2009.

notamment concernant les **Bretons** d'Armorique. Je souhaite donc continuer à étudier, avec les spécialistes du monde celtique, l'usage particulier de certains textes médiévaux, notamment juridiques, dans une perspective identitaire, et la résistance qu'offrent certains de ces textes à une telle analyse.

La loi salique à l'époque carolingienne

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, l'édition de la loi salique proposée par K. A. Eckhardt semblait mettre fin à une période de discussions et d'études passionnées autour des *leges barbarorum*, les lois publiées par les rois barbares en Occident. En comparaison, depuis une cinquantaine d'années, le nombre de travaux qui leur furent consacrés apparaît considérablement réduit. Les lois barbares apparaissent ainsi relativement périphériques dans la remise en cause des théories traditionnelles autour de l'identité ethnique, incarnée notamment par les théories de **l'ethnogenèse**, ainsi que les perspectives de « la transformation du monde romain », qui soulignent la **transition**, et non plus la rupture, entre l'antiquité chrétienne et le haut Moyen Age. Elles permettent pourtant une nouvelle interprétation de ces lois, comme liées à une identité ethnique davantage construite qu'héritée et comme instrument d'affirmation de l'autorité royale, dans la lignée du pouvoir romain¹¹.

La distance ainsi prise avec les théories classiques de la *Rechtsschule* ouvre donc de nouvelles pistes de réflexion, libérées de la recherche des fondements des nations contemporaines. Dès lors qu'ils n'apparaissent plus nécessairement comme un **héritage ethnique figé**, il semble possible de s'interroger sur la constitution et l'écriture de ces textes normatifs ; sur les spécificités de leur tradition manuscrite, sur leur sens et leur usage au sein des sociétés du haut Moyen Age, en dehors de preuves de leur application ; sur leur évolution, leur adaptation ou leur abandon au cours des premiers siècles du Moyen Age.

Or concernant la **loi salique**, les chercheurs furent bloqués dans leurs tentatives d'établir un texte de référence par l'absence de tout manuscrit antérieur au dernier quart du VIII^e siècle. Les discussions ont donc essentiellement porté sur la détermination de la version supposée la plus ancienne, ou sur l'impossibilité de sa reconstitution. Elles ont négligé la tradition manuscrite elle-même, jugée trop tardive pour être instructive. Pourtant, **72 manuscrits** comportant la loi salique semblent avoir été **copiés avant l'an mil** et en dehors de la question de l'établissement du texte, leurs caractéristiques nous fournissent des informations décisives sur le sens et l'usage de la loi salique dans le monde franc à l'époque carolingienne.

Corpus

La base de cette recherche sera constituée par les manuscrits carolingiens conservés qui comportent la loi salique. La liste de plus de 80 manuscrits et fragments a été en grande partie établie dès le XIX^e siècle et l'édition d'un texte de référence pour la loi salique fut au cœur du projet éditorial et

¹¹ *Regna und gentes. The Relationship between Late Antique and Early Medieval Peoples and Kingdoms in the Transformation of the Roman World*, H. W. Goetz, J. Jarnut et W. Pohl éd., Leyde/Boston, Brill, 2003 (The Transformation of the Roman World, vol. 13), notamment P. Wormald, « The *leges barbarorum* : law and ethnicity in the post-roman west », p. 21- 53, I. Wood, « *Gentes, kings and kingdoms – the emergence of states : the kingdom of the Gibichungs* », p. 143-269 et H. W. Goetz, « *Gens, kings and kingdoms : the Franks* », p.307-344.

nationaliste de la société des *Monumenta Germaniae Historica*. L'édition fut reportée de nombreuses fois au cours du XIX^e siècle et donna lieu à un **échec retentissant** durant la première guerre mondiale¹². K. A. Eckhardt reprit le dossier avant le conflit suivant, mais son édition ne put voir le jour durant la deuxième guerre mondiale et son engagement **nazi** – il fut membre de la SA dès 1931 – le fit ensuite exclure des MGH. C'est donc en tant que collaborateur extérieur qu'il produisit en 1962 l'édition de la loi salique attendue depuis les débuts de la société. Cette édition en deux volumes est en soi insuffisante, puisque la justification de ses choix éditoriaux est présentée par K. A. Eckhardt dans des livres édités différemment¹³. Mais la présentation du texte de certains manuscrits, vu l'impossibilité de reconstruire une version initiale, fait illusion quant à l'absence de manipulation du matériau édité.

La **reconstruction idéologique** qui a présidé à cette édition de la loi salique est néanmoins impressionnante, comme le montre l'enquête que j'ai menée sur les prologues de la loi salique¹⁴. Le « petit prologue » évoque la seule tradition ethnique comme fondement de la loi, ainsi qu'une élaboration de la loi écrite **en dehors de l'autorité royale**. Mais contrairement à la présentation qu'en fait Eckhardt, le « petit prologue » n'apparaît jamais de façon isolée, mais uniquement à la suite du « prologue long », ou encore, dans le cas du manuscrit 17¹⁵, sous la forme d'un résumé introduit par l'« épilogue » de la loi salique.

Le sens du texte change alors grandement, car les traditions ethniques sont toujours évoquées après le rappel du rôle législatif du roi. Pour évoquer des traditions ethniques indépendamment du roi, il a donc fallu isoler **arbitrairement** une partie du texte de ce qui le suit et le précède dans la tradition manuscrite. La référence à une tradition ethnique indépendante du roi apparaît alors comme le fruit de choix éditoriaux contestables : elle n'existe dans aucun manuscrit. On voit bien les **biais idéologiques** qui ont conduit à créer ce texte à la gloire du « **Stammesrecht** » en l'isolant de son contexte manuscrit, suivant les convictions du savant nazi quant au **rôle historique des races** et des peuples. D'autres modifications injustifiables apparaîtront sans doute, comme l'insertion du terme de « **wergeld** » dans le corps du texte de la loi salique¹⁶. La consultation des archives des MGH devrait permettre de mieux évaluer la part personnelle et collective des différents collaborateurs, avant comme après 1945.

Pour mieux apprécier le travail de K. A. Eckhardt, il faut aussi revenir à l'ensemble des manuscrits qui auraient dû constituer sa base de travail. Il distingue 8 versions différentes du texte de la loi salique, qu'il relie à différentes époques. La plus ancienne datation assurée paraît celle d'une version carolingienne, car un prologue rappelle souvent dans les manuscrits la révision de la loi demandée par Charlemagne en 802. Mais alors que la version carolingienne de la loi salique représente 69 manuscrits sur les 84 comportant la loi salique, seuls 8 d'entre eux ont été directement consultés par

¹² B. Krusch, « Der Umsturz der kritischen Grundlagen der *Lex Salica*. Eine textkritische Studie aus der alten Schule », *Neues Archiv der Gesellschaft für Ältere Deutsche Geschichtskunde*, XL, 1915-1916, p. 498-579. Voir l'interprétation de S. Stein, « Lex Salica I », art. cit., et de K. A. Eckhardt, *Pactus legis salicae*, p. XXXV-XXXVIII.

¹³ K. A. Eckhardt, *Pactus legis salicae. I Einführung und 80 Titel-Text*, « Germanenrechte Neue Folge », Göttingen, Musterschmidt, 1954.

¹⁴ M. Coumert, « Les premiers temps des Francs suivant les copistes carolingiens », *32^e Journées Internationales d'Archéologie Mérovingienne*, novembre 2011, B. Dumézil et P. Périn dir., à paraître.

¹⁵ Leiden, Bibliotheek der Rijksuniversiteit, Voss. lat. Q 119.

¹⁶ C. Camby, *Wergeld ou UUeregildus. Le rachat pécuniaire de l'offense entre continuités romaines et innovation germanique*, thèse d'histoire du droit soutenue le 26 mai 2010, p. 69-73.

l'éditeur et la moitié ne fut absolument pas utilisée¹⁷. L'usage carolingien de la loi salique paraissait peu important à K. A Eckhardt, alors qu'il s'agit de la seule base manuscrite disponible, indispensable pour comprendre à la fois les **variations du texte et son usage** au Haut Moyen Age.

Les manuscrits de la loi salique constituent un ensemble cohérent, puisqu'aucun manuscrit n'est antérieur à 770 et que 72 d'entre eux semblent avoir été recopiés avant l'an mil. Pourtant, ces manuscrits n'ont encore été étudiés en série de façon systématique, qu'une seule fois dans une brève étude de Rosamond McKitterick, en 1989¹⁸. Ils permettent à mes yeux une **approche concrète** du rôle de la loi salique à l'époque carolingienne. Pour la première fois, cette chercheuse a mis en lumière le changement de perspective permit par l'étude des recueils manuscrits qui comportent la loi salique. En effet, obsédés par la question de l'établissement du texte à éditer, les spécialistes ont délaissé la question de la composition du manuscrit dans son ensemble. Or 18 manuscrits sur 84 comportent d'autres lois des royaumes barbares. A l'inverse, un seul d'entre eux semble proposer un recueil composé autour du passé du peuple franc¹⁹.

Méthode

Il semble temps de se consacrer à l'étude des manuscrits de la loi salique en tant que tels, et non pour établir un texte de référence ou un *stemma codicum*, mais pour étudier le sens de cette loi dans la **culture carolingienne**. Je propose donc d'étudier tout d'abord ces recueils manuscrits comportant la loi salique, dans leur aspect matériel et leur contenu, de manière à tenter de dégager une **typologie** permettant de les classer. Le travail de rassemblement des études qui ont déjà été consacrées à ces différents manuscrits sera important, car la plupart d'entre eux ont déjà été signalés et étudiés, mais au sein d'autres enquêtes sur la culture écrite à l'époque carolingienne.

Par exemple, le manuscrit 17 est étudié pour les capitulaires, notamment pour l'Aquitaine, qu'il comporte dans son dernier cahier, plus que pour la collection de lois qui y fut tout d'abord copiée. C'est pourtant bien l'ensemble, y compris l'épilogue et le résumé du « prologue court » de la loi salique²⁰ qui constitue l'« outillage d'un responsable de l'application des politiques du gouvernement de Charlemagne pour le Sud-Ouest »²¹, probablement un laïc.

Il s'agit donc de rassembler et de compléter les études antérieures, pour parvenir à des descriptions de tous les manuscrits sur le plan codicologique, mais aussi à propos de leur contenu précis. Il faudra ensuite exploiter les données ainsi rassemblées pour déterminer s'il y a un rapport entre l'aspect externe et le contenu du manuscrit, qui pourrait correspondre à un usage particulier ou à une évolution chronologique, à mesure que se mettent en place les grands *scriptoria* et que s'efface le pouvoir central. Peut-on repérer, suivant l'hypothèse de R. McKitterick, un **atelier de copie des lois** ? Des réseaux de circulation particuliers des manuscrits de la loi salique ? Il s'agit aussi d'étudier ce qui fait sens dans la composition d'un recueil comportant la loi salique. **Avec quoi** copie-t-on la loi ? Quel

¹⁷ R. McKitterick, *The Carolingians and the written world*, Cambridge, 1989, Cambridge University Press, p. 40-43.

¹⁸ *Ibid.*, p. 27-60.

¹⁹ Bonn, Universitätsbibliothek, S. 402.

²⁰ Leiden, Bibliothek der Rijksuniversiteit, Voss. lat. Q 119, fol 88 v°.

²¹ M. Gravel, « De la crise du règne de Louis le Pieux. Essai d'historiographie », *Revue historique* 2/2011 357-389. Ici § 17.

lecteur envisage-t-on pour le texte copié, et donc en quelles circonstances ? Quel **usage** pourrait correspondre aux marques et gloses ajoutées au texte ?

Suivant les hypothèses formulées par R. McKitterick, il s'agit de voir s'il y a un usage courant, éventuellement comme référence pour un jugement, ou un **usage scolaire**. Quelle est la place de la loi salique dans la **formation des élites** ? Peut-on distinguer des centres d'intérêt davantage ecclésiastiques que laïcs ? Les résultats ainsi obtenus devraient être comparés avec ceux des manuscrits comportant différentes lois barbares, à l'exception de la loi salique, ou d'autres textes juridiques du monde franc, comme les formulaires²², les collections canoniques ou les capitulaires²³, pour voir quelle place elle occupe au sein de la culture carolingienne.

Résultats escomptés

L'analyse complète et sérielle des **manuscrits carolingiens** de la loi salique devrait d'abord nous apporter des renseignements quant au sens qui était donné à ce texte à l'époque carolingienne. En prenant le contre-pied du projet des MGH et en ne s'intéressant qu'en dernier lieu à la teneur même de la loi salique, il sera possible de proposer de nouveaux éléments sur le rôle joué par la loi salique pour la formation et l'affirmation des **élites** carolingiennes, en les replaçant dans un cadre plus général. Notre enquête viendrait ainsi grossir les études récentes qui ont été consacrées aux élites du monde franc²⁴, ainsi qu'à la question spécifique de la formation des laïcs²⁵. Dans le monde carolingien, la réorganisation des savoirs est liée à l'affirmation d'une aristocratie d'empire. Il s'agit de voir le rôle de la loi salique, et des très nombreux manuscrits qui la comportent, dans cette entreprise de nouvel **ordonnement** du monde.

A l'issue de ce travail, de nouveaux éléments de réponse pourront aussi être apportés à la lancinante question de **l'origine de la loi salique**. Récemment, le débat a rebondi à travers l'hypothèse formulée par Jean-Pierre Poly en 1993, qui suppose que la loi salique fut rédigée sous autorité romaine pour les Francs au IV^e siècle²⁶. Malgré l'aspect novateur d'une datation aussi haute de la rédaction de la loi salique sous autorité romaine, une telle présentation reflète une historiographie ancienne, en supposant que les groupes ethniques existaient comme des entités closes sur elles-mêmes, sans contact autre que diplomatique avec l'extérieur²⁷. Une telle hypothèse permet de conserver l'hypothèse de traditions franques indépendantes, tout en reconnaissant les apports de la législation romaine à la loi salique, qui aurait été le réceptacle de deux traditions totalement indépendantes, la loi tribale et la loi romaine.

²² A. Rio, *Legal practice and the written word in the early Middle Ages : Frankish formulae, c. 500-1000*, Cambridge, 2009.

²³ H. Mordek, *Bibliotheca capitularium regum Francorum manuscripta. Überlieferung und Traditionszusammenhang der fränkischen Herrschererlasse*, Munich, 1995.

²⁴ F. Bougard, R. Le Jan, R. McKitterick, *La culture du haut moyen âge, une question d'élites ?*, Turnhout, 2009.

²⁵ J. Nelson et P. Wormald éd., *Lay intellectuals in the carolingian World*, Cambridge, 2007.

²⁶ J.-P. Poly, « La corde au cou. Les Francs, la France et la Loi Salique », *Genèse de l'Etat moderne en Méditerranée. Approches historiques et anthropologiques des pratiques et des représentations*, Paris, 1993, p. 287-320.

²⁷ *A contrario*, M. Springer, « Gab es ein Volk der Salier ? », *Nomen und gens*, D. Geuenich et W. Haubrichs dir., E-RGA 16, Berlin, 1997, p. 58-83.

Comme l'ont écrit O. Guillot²⁸ et I. Wood²⁹, une telle hypothèse semble intenable, car elle néglige tous les chapitres de la loi salique (y compris dans les quarante-quatre premiers), qui comportent une législation pour les Romains, y compris en dehors de leurs relations avec les Barbares³⁰. L'étude de la tradition manuscrite devrait permettre de voir s'il existe, ou non, une autre hypothèse que la succession chronologique permettant d'expliquer la coexistence de plusieurs versions du texte à l'époque carolingienne. Ces versions peuvent-elles correspondre à des **usages** différents ? A des types de **recueils** ? C'est ce que l'étude en série des manuscrits devrait permettre de déterminer. Elle n'indiquera pas, bien sûr, la date de rédaction de la loi salique, mais fournira des indications sur la façon dont ce texte était **transformé** et traité à l'époque carolingienne.

²⁸ O. Guillot, « La justice dans le royaume franc à l'époque mérovingienne », *La giustizia nell'alto medioevo (secoli V-VIII)*, Spolète, 1995, p. 653-731, notamment à la note 76.

²⁹ I. Wood, « Roman law in the barbarian kingdoms », *Rome and the North*, A. Ellegård et G. Åkerström-Hougen dir., Jonsered, 1996, p. 5-14.

³⁰ *Pactus legis salicae*, XVI, 5 ; XXXIX, 5 ; XLI, 8-10 et XLII 4, éd. K. A. Eckhardt.